



N° 014/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 avril 2014

X. c/ la décision du 21 février 2014 de la Direction de l'Université de Lausanne
(confirmation d'un échec simple en Faculté de droit, des sciences criminelles et
d'administration publique)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Après s'être inscrit à la Faculté de droit et des sciences criminelles (devenue dès le premier janvier 2014, la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, ci-après : la Faculté), comme auditeur libre pour l'année académique 2011-2012, le recourant y a été inscrit comme étudiant régulier dès l'année académique 2012-2013 au cursus de Baccalauréat universitaire en droit.

B. A l'issue de la session d'examens de première série, selon le procès-verbal d'examen du 6 août 2013, la Faculté a déclaré le recourant en échec simple au motif qu'il avait réalisé des notes toutes inférieures à 4.

C. Le 12 août 2013, M. X. a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté contre l'échec simple précité.

D. Suite au recours, les responsables des enseignements litigieux se sont déterminés. Tous concluaient que les notes attribuées étaient justifiées par rapport aux prestations du recourant.

E. Le 16 novembre 2013, la Commission de recours de la Faculté lui notifiait une décision de rejet de son recours du 12 août 2013.

F. Le 28 novembre 2014, le recourant a remis en mains propres à la Direction un mémoire de recours à l'encontre de la décision du 12 août 2013. Il estimait que ses notes étaient arbitraires, que l'art. 51 du Règlement de Faculté était mal appliqué, que la note de méthodologie du droit attribuée à un autre candidat, M. Y, revue par la Commission de recours, justifiait qu'on lui accorde le même traitement.

G. Le recourant sollicitait dans son recours à être dispensé du versement de l'avance de frais de procédure auprès de la Direction, celle-ci la lui a accordée, le 13 décembre 2013.

H. Le 24 janvier 2014, la Direction recevait du Décanat de la Faculté ses déterminations suite au recours du 28 novembre 2013. Le Décanat rappelait la portée de l'art. 51 du Règlement de Faculté dans le contexte d'une contestation de note. Il estimait que cet article ne donne aucun droit à une modification de notes

d'examens aux candidats, mais ne règle que la procédure et les compétences en matière de résultat d'examens.

De plus, le Décanat rappelait que les six notes obtenues par le recourant lors des épreuves écrites étaient inférieures à 3 et que selon l'art. 7 du Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit le fait de réaliser deux notes inférieures à 3 est déjà une condition d'échec en soi ; il estimait que le recourant n'avait donné aucune explication pertinente propre à remettre en cause ses évaluations et soulignait que le recourant ne s'était pas déterminé sur les réponses apportées par les professeurs à son recours. Il concluait que les notes du recourant n'étaient pas arbitraire.

L'argumentation du recourant concernant une violation du principe de la bonne foi (au motif que la note de méthodologie du droit attribuée à un autre candidat, M. Y., aurait été revue par la Commission de recours) était rejetée ; la situation du recourant étant extrêmement différente et qu'il ne se justifiait pas de lui accorder le même traitement.

I. Le 21 février 2014, la Direction rejetait le recours du 28 novembre 2013 au motif que le recourant ne démontrait pas en quoi les notes attribuées par les enseignants étaient arbitraires, qu'elle devait faire preuve de retenue s'agissant d'appréciation d'épreuves d'examens, que l'art. 51 du Règlement de Faculté avait été correctement appliqué et qu'il n'y avait pas de justification à ce que le traitement de M. Y. lui soit appliqué également.

J. Le 6 mars 2014, M. X. a déposé, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, un recours dirigé contre la décision de la Direction du 21 février 2014. Il concluait principalement que ses notes étaient arbitraires et être victime d'une violation du principe d'égalité de traitement.

K. Le 7 mars 2014, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal transmettait à la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) le recours du 6 mars 2014, comme objet de sa compétence selon l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36).

L. Le 13 mars 2014 la Direction s'est déterminée et concluait au rejet du recours. Elle reprenait son argumentation contenue dans sa décision du 21 février 2014.

M. Le 18 mars 2014, le Président de la Commission de céans transmettait les déterminations précitées et allouait au recourant un délais au 31 mars 2014 pour

apporter des observations complémentaires. Dans le même délai, le recourant était invité à produire toutes pièces utiles démontrant qu'il serait dans l'incapacité d'acquitter l'émolument de recours de CHF 300.-.

N. Le 31 mars 2014, le recourant transmettait des pièces démontrant son incapacité à verser l'avance de frais ainsi que des déterminations complémentaires.

O. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 avril 2014.

P. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 21 février 2014. Le recourant dit, dans ses déterminations complémentaires du 31 mars 2014, n'avoir reçu cette décision que le 25 février 2014. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD)

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 6 mars 2014. Il doit être déclaré recevable, et ce, même si l'on retenait le 21 février 2014 comme date de notification. En effet, la Direction dans ses déterminations du 13 mars 2014 admet la recevabilité du recours en appliquant l'art. 22 al. 1 LPA-VD. Que l'on suive l'une ou l'autre de ces appréciations le recours est recevable ; la question peut donc rester ouverte.

2. Le recourant invoque que ses notes seraient arbitraires, que la note de méthodologie du droit attribuée à un autre candidat, M Y. revue par la Commission de recours, justifierait qu'on lui accorde le même régime sous peine de violation du principe d'égalité de traitement.

Il y a lieu d'entrer en matière sur ces moyens et d'examiner dans quelle mesure les décisions de la Direction et de la Faculté respectent les règles qui prévalent à la notation des examens et travaux d'études.

2.1. L'article 78 LUL prévoit qu'aux conditions prévues par les règlements des facultés, l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations.

2.2. L'article 100 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) reprend cette notion, il prévoit que : "*Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés*". Forte de cette délégation la Faculté a adopté le Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit.

2.3. Ce Règlement prévoit notamment à son art. 7 al. 5 que : "*Une série est échouée et aucun crédit n'est acquis, si l'étudiant obtient une moyenne inférieure à 4.0 sur l'ensemble des examens de la série. La série est également échouée si l'étudiant obtient plus de deux notes inférieures à 3.0*".

En l'espèce le recourant a obtenu les notes de 1.25 en Droit civil I, de 2.00 en Droit constitutionnel I, de 1.75 en droit des obligations I, de 2.25 en Droit international public, de 2.50 en Droit pénal I, de 2.25 en Introduction à l'économie politique, de 3.00 en Introduction au droit / Méthodologie et de 3.00 en Criminologie, cours général. Il est en échec simple à l'issue de cette session d'examens.

2.4. Dans le cadre de l'évaluation des prestations des examens ou des travaux d'étudiants, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

2.4.1. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir

d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.4.2. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.4.3. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

2.4.4. Appliquant la jurisprudence rappelée au considérant 2.4. la CRUL ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle quand la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques. Dans le contexte particulier du contrôle des résultats d'un examen, la CRUL fait donc preuve d'une grande retenue. Déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade universitaire suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, ce que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier (cf. ATF 118 la 495 consid. 4b ; ATF 106 la 1 consid. 2 ; RDAF 1997 p. 42). Une note d'examen est le reflet d'une appréciation globale, dont les éléments sont fournis par l'ensemble des

questions et des réponses plus ou moins précises, plus ou moins exactes, plus ou moins détaillées. Il ne suffit pas, pour que la note contestée soit qualifiée d'irrégulière, que, sur un point ou un autre, le candidat ait l'impression d'avoir répondu correctement. Sa réponse peut être plus ou moins complète, plus ou moins laborieuse. Pour qu'une note soit qualifiée d'irrégulière, le candidat doit établir qu'elle a été mise sur la base de critères non pertinents ou qu'elle n'est pas justifiée par des éléments tirés des prestations fournies (cf. arrêts CRUL 014/09 ; 016/09 et 002/12).

Pour le surplus, en tant qu'autorité de recours, la CRUL ne peut pas disposer des connaissances techniques propres aux enseignants et est trop éloignée du cas pour revoir un examen sans retenue face à l'appréciation des examinateurs.

2.5. En l'espèce, les enseignants concernés affirment que les notes du recourant sont justifiées par ses prestations.

2.5.1. S'agissant par exemple de l'examen de méthodologie juridique / introduction au droit, l'assistante experte, Mme A., souligne que : *"la note de 3 correspond, d'après mon estimation, à une appréciation très clémente, voire généreuse, de la prestation de M. X."*

Quant à l'examen de droit international public, le Professeur B., estime s'agissant de la note de 2.25 que : *"Elle ne nous semble pas sévère non plus, dans la mesure où M. X. a obtenu 7 points, sur 63 points prévus au total dans la grille de correction"*. Et plus loin le Professeur souligne que : *"Dans le développement de M. X., le peu d'éléments apportés lui ayant valu des points étaient relatifs à des éléments factuels, repris de la donnée de l'examen. En revanche, sur le plan du droit, aucun élément valable n'a été apporté, pas plus que de bases légales, ni de véritable raisonnement juridique y relatif"*.

Pour ne citer encore qu'un autre enseignant : le Professeur C., dans sa lettre du 15 octobre 2013, écrit que : *"La prestation de M. X. était très nettement insuffisante, la note de 2 étant en réalité même arrondie vers le haut"*.

2.5.2. La Direction le 13 mars 2014, s'est déterminée. Elle reprend son argumentation contenue dans sa décision du 21 février 2014 où elle estime que les déterminations établies par les enseignants en charge des examens notamment en Criminologie, Droit international public, Introduction au droit / méthodologie, Droit

pénal I, Droit civil I démontrent qu'il n'y a pas eu abus du pouvoir d'appréciation des experts dans l'attribution des notes du recourant.

2.5.3. La CRUL ne voit pas de raison pertinente pour revenir sur les affirmations et appréciations des enseignants concernés et celles de la Direction. Ces explications sont suffisantes au regard des principes qui commandent au contrôle des notes d'examen. La Commission de céans estime, à la suite de la Direction et au vu de la jurisprudence rappelée au considérants 2.4. et 2.4.4., qu'il ne se justifie pas de s'écarter des appréciations des enseignants et de la Direction concernant la notations des examens litigieux.

De plus, le recourant ne donne aucune explication pertinente pouvant remettre en cause les évaluation des enseignants. La CRUL considère, dès lors, que la décision attaquée n'est pas manifestement insoutenable, qu'elle ne se trouve pas en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle ne viole pas de manière grossière une loi, un principe juridique clair, qu'elle ne heurte pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté.

On relèvera en outre qu'une annulation de l'échec simple semble peu crédible : la quasi totalité des notes du recourant devant être remises valablement en cause pour qu'il remplisse les conditions de réussite de l'art. 7 al. 5 du Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit rappelée au considérant 2.3. En n'obtenant pas une seule note supérieure à 3.0 et obtenant 6 notes inférieures à 3.0, il ne les remplit manifestement pas.

La décision d'échec simple de l'autorité intimée doit donc être confirmée.

2.5.4. S'agissant de l'éventuelle violation du principe d'égalité de traitement (consid. 2.4.3.) dont le recourant se prévaut, la CRUL considère à la suite du Décanat de la Faculté, qu'elle n'est pas démontrée. La situation du recourant est différente de celle de M. Y.. Ce candidat avait obtenu une note de 1.25 et l'instruction avait démontré que la prestation de l'étudiant avait été notée de manière excessivement sévère. Ce qui n'est manifestement pas le cas du recourant au vu des déterminations des différents enseignants, de celles du Décanat et de celles de la Direction.

La décision n'établit, dès lors, pas des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Egalement mal fondé sur ce point, le recours doit être rejeté pour ce motif.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD).

4.1. Le recourant conclut cependant à la dispense des frais de la cause et à l'octroi de l'assistance judiciaire complète. La Direction s'en remet à justice sur ce point.

4.2. S'agissant du recours administratif, l'art. 47 al. 2 LPA-VD prévoit que le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. S'agissant des recours en matière d'examens et d'immatriculations auprès de la CRUL, ladite avance de frais se monte à CHF 300.-. En l'espèce le recourant a produit des pièces pertinentes démontrant son indigence ; il est équitable de le dispenser des frais de la cause au sens de l'art. 18 LPA-VD. La cause est rendue sans frais à titre d'assistance judiciaire.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que le présent arrêt est rendu sans frais à titre de l'assistance judiciaire ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 02.06.2014

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :